



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations

Question écrite n° 27677

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les règles actuelles d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits aux prestations dites de « solidarité sociale » : allocation de solidarité spécifique et allocation d'insertion. Il semblerait, en effet, que les règles qui prévalent pour ce calcul ne soient pas les mêmes selon que lesdites ressources résultent ou non d'un travail. Ainsi, lorsque ces ressources proviennent de revenus financiers ou immobiliers, est-il possible de les cumuler intégralement et sans limite de temps avec le versement de prestations de solidarité. En revanche, le cumul de revenus issus d'une activité professionnelle avec le versement d'allocations de solidarité n'est possible que partiellement et, en général, n'est autorisé que pour une période de 12 mois civils, non renouvelable. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette disparité de situations et contribuer ainsi à revaloriser la notion même de travail.

Texte de la réponse

La question posée porte sur l'appréciation des conditions de ressources applicables aux allocations de chômage du régime de solidarité. En effet, ces allocations sont accordées aux travailleurs involontairement privés d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage et justifiant de ressources mensuelles inférieures à un plafond. Le plafond applicable aux allocations de solidarité (allocation d'insertion et allocation de solidarité spécifique) varie selon que l'allocataire vit seul ou en couple. Toutes les ressources de l'intéressé et de son conjoint ou concubin éventuel, telles qu'elles sont déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, doivent être retenues, lors de l'examen de la condition de ressources et ce, quelle que soit leur nature (salaires, revenus financiers et revenus fonciers...). Les revenus d'activité de l'intéressé bénéficient toutefois d'un traitement privilégié dans la mesure où ils ne sont pas pris en compte s'ils correspondent à une activité qui a cessé à la date de la demande d'allocations. De même, les revenus d'activité du conjoint ou concubin ne sont pris en compte, lorsqu'ils ont cessé d'être perçus à la date de la demande d'allocations, que dans l'hypothèse où ils sont suivis de la perception d'un revenu de remplacement. En ce cas, la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue se voit appliquer un abattement de 30 %. S'agissant des règles de cumul des allocations de solidarité avec un revenu tiré d'une activité professionnelle, ces dispositions visent à favoriser le retour à l'emploi et à l'autonomie économique des allocataires. Le décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998, en vigueur depuis le 1er décembre 1998, a substantiellement renforcé les possibilités de cumul quant à la durée et aux montants d'allocations perçus. Ainsi, la perception d'une rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle est compatible avec le maintien de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion pendant une durée de douze mois civils continus ou discontinus à compter du début de cette activité. Par ailleurs, pendant les trois premiers mois d'activité, la personne cumule intégralement son allocation avec son revenu d'activité, à la condition que celui-ci soit inférieur ou égal à un demi SMIC mensuel. Dans le cas contraire, une retenue est opérée sur le montant de l'allocation, correspondant à 50 % de la partie du revenu net d'activité qui excède un demi SMIC. Pendant les neuf mois suivants, la personne cumule à 50 % son allocation avec son revenu d'activité. En effet, une retenue est opérée sur le montant de l'allocation égale à 50 % du

revenu net perçu.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27677

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 décembre 1999

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1834

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7442